

DEPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE D'ARCY SUR CURE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE DE CABLES DE RECHARGEMENT DE VEHICULES ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC AR_2026_79

Le Maire d'ARCY SUR CURE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L2212-2 et L2122-24 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif au Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Vu la décision du Conseil d'Etat, n°90899 en date du 14 mai 1975

Considérant que le Maire est chargé sur le territoire de la commune de la police municipale.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques.

Considérant qu'aux fins de garantir ces impératifs, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer préalablement d'un titre l'y autorisant.

Considérant que les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendance de ces voies.

Considérant ainsi que nul ne peut occuper le domaine public et notamment un trottoir par la mise en place sur celui-ci d'un dispositif de rechargement d'un véhicule électrique, sans habilitation préalable.

Considérant d'une telle habilitation ne saurait être délivrée sur le territoire communal, sans méconnaître l'exigence de sûreté publique à l'égard des usagers du domaine public.

Considérant ainsi la nécessité d'interdire le passage de câbles de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public, afin de prévenir tout dommage susceptibles d'être occasionnés aux usagers.

ARRETE

Article 1 : La mise en place, même temporaire, de dispositifs de rechargement de véhicules électriques constituant en l'installation d'un câble électrique reliant un véhicule terrestre à moteur à une propriété privée et impliquant une emprise dudit câble sur le domaine public, est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Il est entendu par véhicule électrique tout véhicule disposant exclusivement d'un moteur électrique mais également tout véhicule hybride comprenant un moteur thermique combiné à un moteur électrique rechargeable sur secteur.

Article 3 : Des dérogations à l'article 1 pourront exceptionnellement être délivrées par le Maire, si elles sont notamment justifiées par une raison impérieuse.

Article 4 : La violation des dispositions explicitées à l'article 1^e est réprimée par une contravention de la 2^e classe.

Article 5 : La secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges la Vineuse

Fait à ARCY SUR CURE, le 28 septembre 2026

Le Maire,



Q. BERTRAND

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.